



## COMpte RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 novembre 2025 à 20h30

---

### PROCES VERBAL

*L'an deux mille vingt-cinq, le 20 novembre 2025 à 20h30, les membres du Conseil Municipal dûment convoqués le 14 novembre 2025, se sont réunis sous la Présidence de Arnauld MARTIN, Maire, en Salle du Conseil Municipal – Mairie de Saint Denis de l'Hôtel.*

*Étaient présents :*

ROUMEGAS-PORCHE Anne 1e Adjointe	ROBLIN Appoline (3 <sup>ème</sup> Adjointe)	VIEILLEDENT Jean-Philippe (4e Adjoint)
JOULIN Carole (conseillère déléguée),	VINCENT Christelle (conseillère déléguée)	DESCHAMPS Séverine (Conseillère déléguée)
BRUANDET Bernadette	GADOIS Jérémy,	LE METAYER Pascal
RAGU Patrick,	CANNONE Félicita	NISOL-BERNOIS Bruno

*Absents ayant donné pouvoir :*

MARTIN Arnauld (*Maire*) a donné son pouvoir à Anne ROUMEGAS-PORCHE 1e Adjointe  
BEHANZIN Franck (2e Adjoint) a donné son pouvoir à Jean-Philippe VIEILLEDENT (4e Adjoint)  
MOREL Marylène (5 ème Adjointe) a donné son pouvoir à Appoline ROBLIN  
DERY Christian a donné son pouvoir à Pascal LE METAYER  
BOUCHER Anne a donné son pouvoir à Bernadette BRUANDET  
MICHENET Sébastien a donné son pouvoir à Carole JOULIN  
DURIN François a donné son pouvoir à Bruno NISOL BERNOIS  
BLERON Michel a donné son pouvoir à Félicita CANONE

*Absent : CARO Frédérique, GAIGNARD Grégory, PITON Fabrice*

*Secrétaire de séance : Christelle VINCENT*

## **APPEL ET EMARGEMENTS DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE**

Madame ROUMEGAS PORCHE procède à l'appel de l'ensemble des élus.

## **DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

Christelle VINCENT

## **APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA DERNIERE SEANCE DU 16 OCTOBRE 2025**

Le compte rendu de la séance précédente est approuvé.

## **INFORMATIONS AU CONSEIL - MOT DU MAIRE**

Madame **Roumegas** revient sur les différents évènements récents de la commune.

- **Cérémonie du 11 novembre :**  
Présence de nouveaux habitants. Cérémonie réussie,
- **100 ans de Raboliot** accompagnée du vernissage et de l'exposition des artistes, organisé par l'ACAD. Trois prix ont été remis.
- **Movember** fait l'objet comme chaque année d'une sensibilisation autour des cancers masculins.

## **DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL (ARTICLE L. 2122-22 DU CGCT)**

2025-DEC	110	01/10/2025	CASAL SPORT	Banc tennis vestiaire	2 260 €	OCTOBRE
2025-DEC	111	01/10/2025	DAGNEAUX	Vente concession	360 TTC	OCTOBRE
2025-DEC	112	02/10/2025	ADS 45	Grille d'aération tennis	3139,2 TTC	OCTOBRE
2025-DEC	113	03/10/2025	Florian BRINON	Clôture école langeant avenue du stade - vigipirate	5261,24 TTC	OCTOBRE
2025-DEC	114	10/10/2025	VACONSON MAZAUD	Rénovation des façades et des sanitaires extérieurs	3090,00 € TTC	OCTOBRE
2025-DEC	115	13/10/2025	VAL ESPOIR	Forfait intervention équipe sur espaces verts	3280,00 € TTC	OCTOBRE
2025-DEC	116	13/10/2025	YESS DR CENTRE	Radiateurs vélodrome	5836,3 TTC	OCTOBRE
2025-DEC	117	13/10/2025	MJ CLIMATIQUE	Plomberie pour cabinet médical	2216,34 € TTC	OCTOBRE
2025-DEC	118	13/10/2025	CD 45	Demande de subvention spectacle	720 €	OCTOBRE
2025-DEC	119	13/10/2025	LYCEE GAUDIER BRZESKA	convention de partenariat mur presbytère	gratuit	OCTOBRE
2025-DEC	120	21/10/2025	LOIRET TRUCKS - dours	Travaux entretien sur Renauld	4 199,77 €	OCTOBRE
2025-DEC	121	21/10/2025	BOULAND ELAGAGE	Marché de gré à gré suite marché infructueux	17 874,00 €	OCTOBRE
2025-DEC	122	23/10/2025	DECATHLON PRO	Matériel sportif périscolaire	2 322,23 €	OCTOBRE
2025-DEC	123	29/10/2025	DELOUCHE Annick	Vente concession	250 €	OCTOBRE
2025-DEC	124	29/10/2025	BOITARD/TRANSLER	Vente concession	250 €	OCTOBRE
2025-DEC	125	30/10/2025	BOURDIN PAYSAGE	BUTS A 8 TERRAIN FOOT 5	4 480,68 €	OCTOBRE
2025-DEC	126	03/11/2025	ORAGE FILMS ET ADEMÉ	Convention exonérant des droits de diffusion	0 €	NOVEMBRE
2025-DEC	127	03/11/2025	SIATEL	WIFI PERISCOLAIRE	2248,90 € TTC	NOVEMBRE
2025-DEC	128	05/11/2025	PONCIN	Vente concession (caveau restauré 1 place)	610 €	NOVEMBRE
2025-DEC	129	05/11/2025	CHAUVETTE	Vente concession (caveau restauré 2 places)	620 €	NOVEMBRE
2025-DEC	130	12/11/2025	CROIXMETAL	Avenant 1b	4394,09 TTC	NOVEMBRE
2025-DEC	131	12/11/2025	BESNARD CHARPENTE	Avenant 1b	149 243,92 €	NOVEMBRE
2025-DEC	132	14/11/2025	COMPAGNIE THEATRE LYC	Contrat pour un spectacle	1230 € TTC	NOVEMBRE
2025-DEC	133	17/11/2025	EUROPE SERVICE	ACHAT D'UNE SALEUSE	14 520,00 €	NOVEMBRE
2025-DEC	134	17/11/2025	PEPINIERES BRULAS	ACHAT DE SAPINS	2 874,85 €	NOVEMBRE
2025-DEC	135	17/11/2025	FROMENTIN	PORTE ISSUE SECOURS ECOLE ELEMENTAIRE	6 454,64 €	NOVEMBRE

- **Décision Besnard** = montant total du marché après avenant
- Modification de la **demande de subvention** adressée au Conseil départemental, à titre gratuit.

## **DÉLIBÉRATION**

### **1. AFFAIRES GENERALES**

#### **1.1 MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCL**

Rapporteur : Anne ROUMEGAS PORCHE

Délibération n° 0096 – 2025

Considérant la loi du 18 décembre 2023 qui introduit la notion d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui doit s'exercer depuis le 1/01/2025.

Afin de permettre l'exercice de cette disposition de la loi il convient d'adapter les statuts de la CCL.

Ainsi il est porté les modifications suivantes aux statuts de la CCL :

La CCL devient autorité organisatrice de l'accueil de jeunes enfants pour son territoire et est compétente pour :

1. Recenser les besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leur famille en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214.1 ainsi que des modes d'accueils mentionnés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> du I de l'article L. 214-1 disponible sur leur territoire.
2. Informer et accompagner les familles ayant un plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents

3. Planifier au vu du recensement des besoins le développement des modes d'accueil
4. Soutenir la qualité des modes d'accueil.

Pour assurer ces compétences la CCL met en place un RAM offrant un service de guichet unique et gère les établissements d'accueil de jeunes enfants. Au titre de l'autorité organisatrice la CCL devra apporter un avis argumenté sur les projets de création, l'extension ou la transformation d'établissement ou service de droit privé accueillant des enfants de moins de 3 ans.



***Vu l'avis du bureau municipal***

***Après avoir entendu le rapport présenté en séance,***

**Le Conseil Municipal à l'unanimité :**

**PREND** acte de ces nouvelles dispositions

**APPROUVE** la modification de statuts tels que présentées

## **1.2 ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFERÉES DU 05 MAI 2025**

**Rapporteur : Anne ROUMEGAS PORCHE**

**Délibération n° 0097 – 2025**

La Communauté de communes des Loges est dotée d'une fiscalité professionnelle unique (ci-après « FPU »).

Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, elle dispose d'une Commission locale d'évaluation des charges transférées (ci-après « CLECT ») qui a vocation à procéder à l'évaluation des transferts de charges nécessaires à la détermination du montant des attributions de compensation versées par les EPCI dotés d'une FPU à leurs communes membres.

Pour mémoire, les attributions de compensation (ci-après « AC ») constituent un versement, par l'EPCI à fiscalité propre doté de la FPU à ses communes membres, des produits de la fiscalité professionnelle antérieurement perçus par ces dernières, déduction faite des charges transférées à l'EPCI dans le cadre des transferts de compétences.

La CLECT de la Communauté de communes des Loges a donc vocation à rendre un rapport sur l'évaluation des charges transférées après chaque transfert de compétence.

Pour mémoire, dans le cadre de la mise en œuvre de la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite « NOTRe » (Article 67 de la loi), la Communauté est devenue compétente, à titre obligatoire, en matière de zones d'activités économiques (ci-après « ZAE »), et intervient pour assurer, en application des dispositions de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, la « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ».

En 2019 la Communauté de communes des Loges a confié à un groupement de cabinets spécialisés, une mission d'assistance, technique, financière et juridique dans le cadre du transfert des Zones d'Activités Économiques sur le territoire intercommunal (ci-après « ZAE »), dans le cadre de la Loi NOTRe d'Août 2015.

L'objet de cette mission visait le recensement des ZAE transférables.

Par délibération du 02 mars 2020, le conseil communautaire s'est prononcé en faveur du transfert des 11 ZAE suivantes, réparties sur son périmètre :

ZAE de Saint-Barthélémy – Châteauneuf sur Loire  
ZAE Clos des Cochardières - Donnery  
ZAE des Cailloux – Jargeau  
ZAE de la Garenne - Saint Denis de l'Hôtel  
ZAE de l'industrie - Saint Denis de l'Hôtel  
ZAE Aigrefin – Saint-Martin-d'Abbat  
ZAE du Bois Vert – Sandillon  
ZAE la Motte Blandin – Tigy  
ZAE Saint Germain – Vienne en Val (partie communale)  
ZAE Le Guidon – Vitry aux Loges  
ZAE de la Gare – Vitry aux Loges

Conformément à ce qui précède, la Communauté de communes devait procéder à la détermination d'un montant des AC qu'elle devra reverser à ses communes membres, en tenant compte de l'évaluation des charges qui lui ont été transférées dans le cadre de la récupération de la compétence « ZAE ». Pour ce faire et conformément à la procédure prévue à l'article 1609 nonies C du code général des impôts il incombe :

- à la CLECT d'adopter un rapport évaluant le coût net des charges transférées ;
- aux communes membres de la Communauté de communes des Loges d'adopter le rapport de la CLECT issu de la nouvelle évaluation de ces charges.

Le rapport de la CLECT doit être approuvé à la majorité qualifiée requise pour la création d'un établissement public de coopération intercommunale (soit à la majorité des deux tiers des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, la majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée).

Les conseils municipaux doivent se prononcer dans les trois mois suivant la transmission du rapport par le Président de la CLECT, sachant que lorsque le président de la commission n'a pas transmis le rapport précité aux conseils municipaux des communes membres ou à défaut d'approbation de celui-ci dans les conditions susmentionnées, le coût net des charges transférées est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

En l'espèce, la CLECT a adopté un rapport sur l'évaluation des charges transférées le 05 mai 2025 et portant exclusivement sur les conséquences du transfert des zones d'activité économique à la Communauté.

Il vous est donc proposé d'approuver ce rapport, qui vise à prendre en compte le transfert de la compétence « ZAE » à la Communauté de communes des Loges, et qui n'a pas vocation à remettre en cause les montant des AC reversées. Les charges de transfert des ZAE ayant été évaluées à 0.

Ceci étant exposé,

Vu le CGCT, et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5214-16 ;

Vu le code général des impôts, et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu les statuts de la Communauté de communes des Loges définis par arrêté préfectoral en date du 12 janvier 2024

Vu le Rapport de la CLECT de la Communauté de communes, adopté le 05 mai 2025 ;

Vu la délibération de la communauté de Communes des Loges en date du 30 juin 2025 adoptant le rapport de la CLECT du 05 mai 2025 (finalisation du transfert des ZAE) ;



**Vu l'avis du bureau municipal**

**Après avoir entendu le rapport présenté en séance,**

**Le Conseil Municipal à l'unanimité**

**APPROUVE** le rapport de la Commission d'évaluation des charges transférées de la Communauté de communes des Loges en ce qu'il porte sur le transfert des zones d'activité économique à la Communauté, et annexé à la présente délibération ;

**CONSTATE** que ce rapport ne remet pas en cause le montant des AC actuellement versé par la Communauté à ses communes membres ;

**D'AUTORISER** le Maire, à effectuer toutes les démarches nécessaires et de manière générale, à signer tous les actes utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

## 2. FINANCES

### **2.1 BUDGET PRINCIPAL 2026 – AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AU 1ER JANVIER**

**Rapporteur : Anne ROUMEGAS-PORCHE, 1<sup>ère</sup> Adjointe**

**Délibération N° 98 - 2025**

**Dans l'attente du vote du budget, la commune peut, par délibération de son conseil municipal, décider d'engager, de liquider et surtout de mandater, donc de payer des dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des investissements budgétés l'année précédente. Le budget de la commune sera voté au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2026.**

Les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sont rédigées comme suit (Article L 1612-1 Modifié par Ordinance n°2012-1510 du 29 décembre 2012 -art 37 (V)) : "Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, ou jusqu'au terme de la procédure par l'article L 4311-1-1 pour les régions, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Dépenses d'investissement VILLE concernées sont les suivantes :

Chapitres concernés	Rappel des inscriptions au BP 2025	Autorisations 2026
Chapitre 20 – Immobilisations non corporelles	108 032,00 €	27 008,00 €
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	871 998,79 €	217 999,70 €
Chapitre 23 – Immobilisations en cours	4 273 209,04 €	1 180 802,26 €

*Vu l'avis du bureau municipal*



*Après avoir entendu le rapport présenté en séance,*

*Le Conseil Municipal à l'unanimité*

**AUTORISE** l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget PRINCIPAL de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette en vertu de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dans la limite des affectations et des montants ci-dessus.

## 2.2 BUDGET EAU 2026 – AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AU 1ER JANVIER

*Rapporteur : Anne ROUMEGAS-PORCHE, 1<sup>ère</sup> Adjointe*

*Délibération N° 99 - 2025*

**Exposé des motifs : Dans l'attente du vote du budget, la commune peut, par délibération de son conseil municipal, décider d'engager, de liquider et surtout de mandater, donc de payer des dépenses d'investissements dans la limite de 25 % des investissements budgétés l'année précédente. Le budget sera voté au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2026.**

Les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sont rédigées comme suit (Article L 1612-1 Modifié par Ordonnance n°2012-1510 du 29 décembre 2012 -art 37 (V)) : "Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, ou jusqu'au terme de la procédure par l'article L 4311-1-1

pour les régions, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

**Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :**

Chapitres concernés	Rappel des inscriptions au BP 2025	Autorisations 2026
Chapitre 20 – Immobilisations non corporelles	1 000,00 €	250,00 €
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	500 562,96 €	125 140,74 €

*Vu l'avis du bureau municipal*



*Après avoir entendu le rapport présenté en séance,*

**Le Conseil Municipal à l'unanimité**

**AUTORISE** l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget Eau de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette en vertu de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dans la limite des affectations et des montants ci-dessus.

## **2.3 BUDGET ASSAINISSEMENT 2026 – AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AU 1ER JANVIER**

**Rapporteur : Anne ROUMEGAS-PORCHE, 1<sup>ère</sup> Adjointe**

**Délibération N° 100 - 2025**

Dans l'attente du vote du budget, la commune peut, par délibération de son conseil municipal, décider d'engager, de liquider et surtout de mandater, donc de payer des dépenses d'investissements dans la limite de 25 % des investissements budgétés l'année précédente. Le budget sera voté au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2026.

Les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sont rédigées comme suit (Article L 1612-1 Modifié par Ordonnance n°2012-1510 du 29 décembre 2012 -art 37 (V)) : "Dans

le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, ou jusqu'au terme de la procédure par l'article L 4311-1-1 pour les régions, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

**Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :**

Chapitres concernés	Rappel des inscriptions au BP 2025	Autorisations 2026
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	137 845,99 €	34 461,50 €

*Vu l'avis du bureau municipal*



*Après avoir entendu le rapport présenté en séance,*

*Le Conseil Municipal à l'unanimité*

**AUTORISE** l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget Eau de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette en vertu de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dans la limite des affectations et des montants ci-dessus.

### 3. RESSOURCES HUMAINES

#### 3.1 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU CONSEILLER DE PREVENTION DE LA CCL

*Rapporteur : Anne ROUMEGAS-PORCHE, 1<sup>ère</sup> Adjointe*

*Délibération N° 101 – 2025*

Par délibération du 17 novembre 2022, la commune de St Denis de l'Hôtel a adopté la convention de mutualisation de la fonction de conseiller de prévention. La personne recrutée est mise à disposition des communes adhérentes.

La convention prévoit la mise à disposition sur une durée de 3 ans, renouvelable par période de 3 ans.

Le temps affecté est proportionnel au nombre d'agents. Ce temps sera effectué principalement dans les locaux de la structure sauf organisation vue conjointement.

Pour rappel, les missions sont les suivantes : assister et conseiller l'autorité territoriale ou son représentant dans la démarche d'évaluation des risques dans la mise en place d'une politique de prévention ainsi que dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.

Le cout de la mise en disposition est calculé sur la base des couts prévisionnels attachées à la fonction de conseiller de prévention. Le cout pour l'année N+1 est communiqué chaque année aux communes entre le 1er novembre et le 31 décembre N afin d'être pris en compte lors de la préparation budgétaire.

Aussi, pour information, le cout pour l'année 2025-2026 est de 69,57 € par agent, soit pour la commune de St Denis de l'hôtel (70 agents), 4 869,57 €.

De plus et dans le cadre de la coopération intercommunale, la commune de Saint Denis a concédé des jours de présence au bénéfice des communes dont la présence n'est pas suffisante (faible nombre d'agent) pour effectuer un travail de qualité.

Vu la délibération 0127-2022 du 17 novembre 2022 portant sur la convention de mise à disposition d'un conseiller de prévention de la CCL,

Vu la délibération 2025-125 de septembre 2025 de la CCL,

*Vu l'avis du bureau municipal*



*Après avoir entendu le rapport présenté en séance,*

*Le Conseil Municipal à l'unanimité,*

**APPROUVER** le principe de la mutualisation et les termes de la convention,

**AUTORISER** le Maire à signer la convention de mise à disposition,

**DONNER** tout pouvoir au Maire afin de permettre sa mise en œuvre,

**DIRE** que les crédits sont inscrits au budget principal de la commune,

## 4. URBANISME

### 4.1 LOTISSEMENT DU CHAPEAU ROUGE : VENTE DU LOT N° 3

**Rapporteur : Jean-Philippe VIEILLEDENT**

**Délibération N° 102 – 2025**

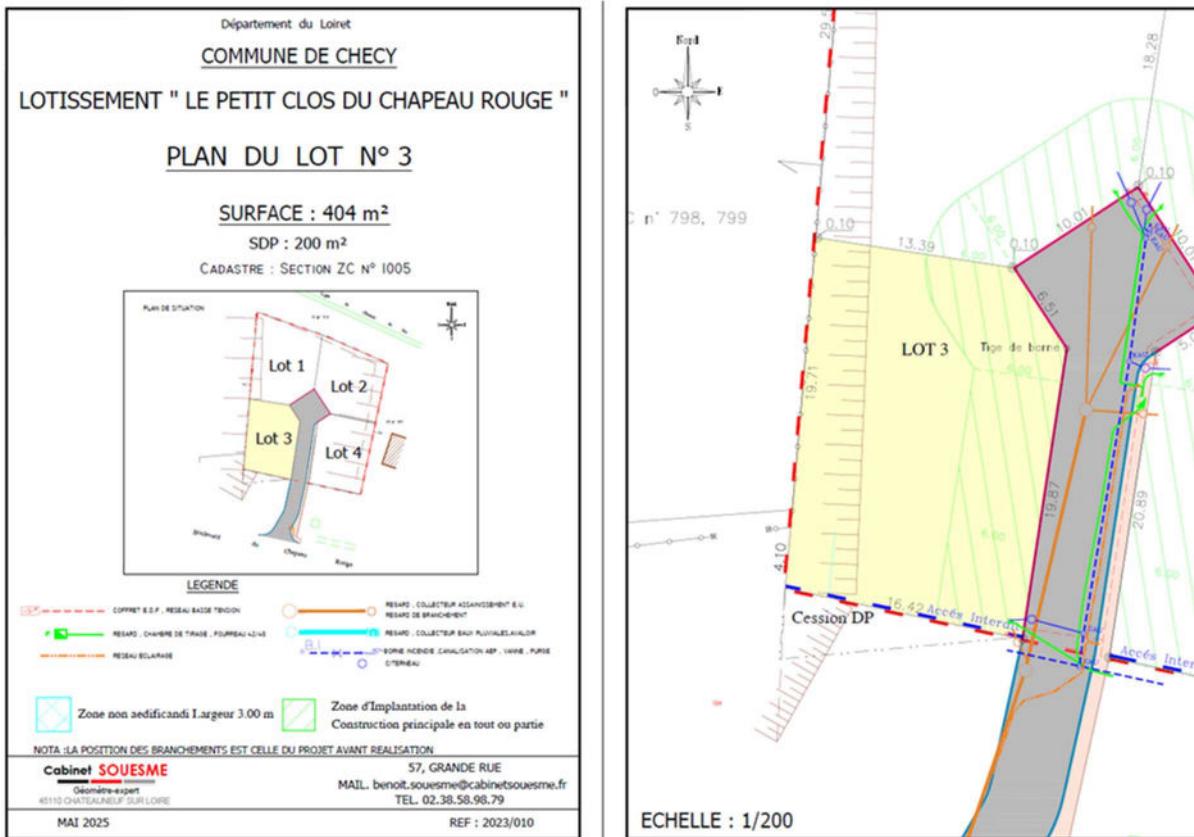
Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 30/11/2023 autorisant le permis d'aménager du lotissement communal "Le Petit Clos du Chapeau Rouge" sous le n°PA04527323J0001 et son permis modificatif M01 en date du 07/05/2024,

Vu l'avis du Domaine en date du 16/02/2024,

Vu la délibération n°015-20224 du 22 février 2024 fixant le prix de vente à 130€/m<sup>2</sup>,

Considérant la demande de réservation de Mme RODRIGUEZ Astrid, pour le lot n°3 du lotissement précité d'une surface de 404m<sup>2</sup> et situé en zone UA du PLU (cf plan)



Considérant que cette réservation a reçu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots et que le lotisseur peut consentir une promesse de vente après la délivrance du permis d'aménager,

Considérant la visite de réception des travaux en date du 26/06/2025 permet de s'assurer que l'ensemble de travaux sont achevés ;

*Vu l'avis du bureau municipal*



*Après avoir entendu le rapport présenté en séance,*

*Le Conseil Municipal à l'unanimité*

- **ACCEPTE** de céder le lot n° 3 du lotissement communal "Le Petit Clos du Chapeau Rouge" à Mme RODRIGUEZ Astrid, au prix de 130€/m<sup>2</sup>, soit un total de 52 520 € net vendeur.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et notamment l'acte notarié.

## 4.2 RPQS DU SPANC 2024

**Rapporteur : Anne ROUMEGAS PORCHE**

## **Délibération N° 103 – 2025**

Vu le code général des collectivités locales (Art. L 2224-5) qui prévoit qu'un rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif (SPANC), soit présenté chaque année en Conseil communautaire.

Le SPANC de la CC des Loges a élaboré ce rapport conformément au décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L 2224.5 et modifiant les annexes 5 et 6 du CGCT fixant les indicateurs techniques et financiers à fournir en appui du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public.

Le rapport est fidèle à l'activité du service en 2024. Un exemplaire dématérialisé du rapport est joint à la présente délibération le rapport est également adressé aux communes membres pour approbation au sein de leur conseil et mis à disposition du public.

Parmi les points importants à relever :

- 49 installations réalisées en 2023
- Recensement des installations non conformes
- Vidanges proposées aux usagers à des tarifs attractifs
- Budget déficitaire cette année
- Orientations pour l'année 2025

Vu l'avis de la commission SPANC GEMAPI réunie le 2 mai 2025

Vu le conseil communautaire du 29.09.25



Après *Vu l'avis du bureau municipal*

*Après avoir entendu le rapport présenté en séance,*

**Le Conseil Municipal à l'unanimité**

**PREND ACTE** du rapport d'activité 2024 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif

**PRECISE** que la présente délibération sera transmise à la CC des loges et le rapport tenu à disposition du public.

## **4.3 DELIBERATION RELATIVE A LA REDEVANCE PERFORMANCE SYSTEMES DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE POUR L'ANNEE 2026**

**Rapporteur : Jean-Philippe VIEILLEDENT**

## **Délibération N° 104 – 2025**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

Vu la Délibération n°2024-97 du comité de bassin du 15 octobre 2024. du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau à 0.29 €/m<sup>3</sup>;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable;
- l'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;

- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau à 0.10 €/m<sup>3</sup> ;

➤ Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;

il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance);

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0.32 €/m<sup>3</sup> pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.10 €/m<sup>3</sup> pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,71** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant qu'il appartient à la commune de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne sommes encaissées à ce titre.



*Vu l'avis du bureau municipal*

*Après avoir entendu le rapport présenté en séance,*

*Le Conseil Municipal à l'unanimité*

**FIXE à 0.071 €/m<sup>3</sup>** (0,10 € /m<sup>3</sup> x 0.71) la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2026,

#### **4.4 DELIBERATION RELATIVE A LA REDEVANCE PERFORMANCE SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2026**

**Rapporteur : Jean-Philippe VIEILLEDENT**

**Délibération N° 105 – 2025**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025

Vu la délibération N° 2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2026 par :

- une redevance « consommation d'eau potable
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'un part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents);

- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau à 0.28 €/m<sup>3</sup>;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration);

Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année

- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit
  - La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0,28 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance des systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient à la commune (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie



***Vu l'avis du bureau municipal***

***Après avoir entendu le rapport présenté en séance,***

***Le Conseil Municipal à l'unanimité***

**FIXER A 0.252 €/m<sup>3</sup>** (0,28€ /m<sup>3</sup> x 0.9) la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026

**DIT** Que cette contrevaleur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif par la commune et reversée à l'Agence de l'eau Loire Bretagne au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées.

#### **4.5 DELIBERATION RELATIVE A LA MODIFICATION DU PRIX DU METRE CUBE D'EAU ASSAINIE**

**Rapporteur : Jean-Philippe VIEILLENDENT**

**Délibération N° 106 – 2025**

Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-1 et suivants relatifs aux services publics industriels et commerciaux (SPIC) et à la gestion financière des services d'eau et d'assainissement ;

Le Code de la santé publique relatif aux obligations de traitement des eaux usées ;

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement pour l'exercice [année] ;

Les comptes administratifs des exercices 2023, 2024 et 2025, faisant apparaître un résultat déficitaire du budget assainissement.

Considérant que le service public d'assainissement doit être financièrement équilibré et ne peut être financé par le budget général de la commune ;

Que sur les trois derniers exercices, le budget assainissement présente des déficits successifs, à savoir :

- - 23 000 € en 2023,
- - 31 000 € en 2024,
- - 55 000 € en 2025

Que ces déficits résultent notamment :

- De l'augmentation des coûts de traitement et d'entretien des réseaux

- De la hausse des dépenses d'énergie et de réactifs nécessaires au fonctionnement de la station d'épuration,
- De la nécessité de financer des travaux réglementaires de mise aux normes et de rénovation du réseau

Que le maintien des tarifs actuels ne permet pas d'assurer l'équilibre financier du service ni de garantir la continuité et la qualité de l'assainissement pour les usagers ;

Qu'une révision tarifaire mesurée est indispensable pour résorber le déficit et assurer la pérennité du service.



***Vu l'avis du bureau municipal***

***Après avoir entendu le rapport présenté en séance,***

**Le Conseil Municipal à l'unanimité,**

**APPROUVE** l'augmentation du tarif de l'eau assainie pour les usagers du service public d'assainissement collectif.

**FIXE** le nouveau tarif du service d'assainissement :

Part collectivité (assainissement) : 1.72 €/m<sup>3</sup>

Ancien tarif : 1.58 €/m<sup>3</sup>

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Soit une évolution de 7 % à compter du 1er janvier 2026. De préciser que cette augmentation permettra :

- de rétablir progressivement l'équilibre financier du budget assainissement,
- de maintenir un niveau de service conforme aux exigences réglementaires,
- de financer les investissements indispensables à la modernisation du réseau d'assainissement et de la station d'épuration.

#### **4.6 DEVIATION DE LA RD 921 ENTRE JARGEAU ET ST-DENIS DE L'HOTEL – TRANSFERT DE VOIRIE**

***Rapporteur : Jean-Philippe VIEILLEDENT***

***Délibération N° 106 – 2025***

La déviation de la RD 921 entre Jargeau et de Saint-Denis-de-l'Hôtel, dénommée RD 21, a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique le 16 septembre 2016. L'enquête publique unique réalisée à cet effet du 8 février au 17 mars 2016 prévoyait le déclassement de sections des RD 411 et RD 424, soit pour être reclasées dans le domaine public communal de Saint-Denis-de-l'Hôtel, soit pour être rendues à l'agriculture.

Outre les principes d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité des biens du domaine public réaffirmés par les articles L. 3111-1 et L. 1311-2 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), ce même code prévoit, par dérogation, que les biens des personnes publiques, qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre elles, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public.

Entre la RD 21 et la RD 960, la RD 411 a été déclassée entre les points kilométriques PR 0+000 et PR 0+715 sur une distance de 715 mètres, et la RD 424 a été déclassée entre les points kilométriques PR 8+800 et PR 9+010 sur une distance de 260 m. Ces sections sont à reclasser au domaine public de la commune.

Les collectivités se sont accordées pour procéder à un transfert de voirie qui sera acté ultérieurement par un acte administratif de vente au profit de la commune.

Le transfert de voirie s'effectue à titre gratuit.



***Vu l'avis du bureau municipal***

***Après avoir entendu le rapport présenté en séance,***

***Le Conseil Municipal à l'unanimité***

**APPROUVE** le transfert des sections des RD 411 entre le PR 0+000 et PR 0+715 et RD 424 entre les PR 8+800 et PR 9+010 provenant du domaine public départemental pour classement dans le domaine public communal.

**AUTORISE** le Maire signer l'acte administratif de vente actant l'échange de voirie entre le Département et la Commune.

## 5. VIE LOCALE

### 5.1 TARIFICATION A LA DEMIE JOURNÉE DE L'ALSH

**Rapporteur : Anne ROUMEGAS PORCHE**

**Délibération N° 107 – 2025**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 1er septembre 2025 fixant la tarification actuelle des activités extrascolaires ;

Vu l'avis de la commission « Vie scolaire de l'enfance et de la jeunesse » ;

Considérant la nécessité d'adapter la tarification aux familles dont les enfants bénéficient d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) ou d'un Projet d'Accueil Spécifique (PAS) ;

Considérant que les nouveaux tarifs proposés permettent une meilleure équité et une adaptation des coûts aux prestations effectivement fournies ;

Considérant qu'il convient de compléter la grille tarifaire actuellement en vigueur afin d'intégrer de nouvelles formules adaptées à la présence ou non de repas et aux besoins spécifiques des familles ;



Vu l'avis du bureau municipal

Après avoir entendu le rapport présenté en séance,

***Le Conseil Municipal à l'unanimité,***

**DECIDE** la création de nouveaux tarifs extrascolaires applicables à compter du 1er décembre 2025, venant compléter la tarification en vigueur au 1er septembre 2025.

**INDIQUE** que les nouveaux tarifs seront intégrés dans la grille tarifaire communale et appliqués à partir du 1er décembre 2025.

**AUTORISE Monsieur le Maire**, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

#### Centre de loisirs – Tarifs applicables au 1er décembre 2025

Les nouveaux tarifs proposés s'appuient sur la proratation des tarifs actuels ainsi que la prise en compte du coût du repas.

<b>Tarifs applicables au 1<sup>er</sup> Décembre 2025</b>	
<b>Prix par mercredi (demi-journée sans repas)</b>	<b>Tarif</b>
Prix plancher	1,47 €
Taux d'effort*	0,71%
Prix plafond	9,81 €
Public hors SDH résidant CCL	18,43 €
Public hors SDH et hors CCL	28,73 €
<b>Tarifs applicables au 1<sup>er</sup> Décembre 2025</b>	
<b>Prix par journée sans repas</b>	<b>Nouveau Tarif</b>
Prix plancher	1,89€
Taux d'effort	0,89%
Prix plafond	13,01€
Public hors SDH résidant CCL	20,76€
Public hors SDH et hors CCL	32,28€
<b>Tarifs applicables au 1<sup>er</sup> Décembre 2025</b>	
<b>Prix par demi-journée sans repas</b>	<b>Nouveau Tarif</b>
Prix plancher	0,94€
Taux d'effort	0,45%
Prix plafond	6,50€
Public hors SDH résidant CCL	10,37€
Public hors SDH et hors CCL	16,13 €
<b>Tarifs applicables au 1<sup>er</sup> Décembre 2025</b>	
<b>Prix par demi-journée avec repas</b>	<b>Nouveau Tarif</b>
Prix plancher	1,41€
Taux d'effort	0,60%
Prix plafond	9,70€
Public hors SDH résidant CCL	15,47€
Public hors SDH et hors CCL	24,07€

\*Calcul du tarif = QF de la famille x taux d'effort x nombre de journées

Un supplément de 2 € par jour sera facturé en cas d'accueil occasionnel.

Pour les familles relevant de la MSA, il est proposé l'application du tarif plafond et la participation de la MSA reste à percevoir par les familles.

## 5.2 CONVENTION D'OBJECTIF DE FINANCEMENT – SUBVENTION « ACCUEIL ADOLESCENTS »

*Rapporteur : Anne ROUMEGAS PORCHE*

**Délibération N° 108 – 2025**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté programme du 3 octobre 2001 relatif aux interventions des Caisses d'allocations familiales (Caf) au titre de l'action sociale ;

Vu la Convention Territoriale Globale (CTG) conclue entre la Caisse d'allocations familiales et la Communauté de Communes des Loges pour la période en cours ;

Vu le projet de Convention d'objectifs et de financement relatif à la subvention « Accueil Adolescents » ;

Considérant que les Caf, par leur action sociale, contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions ;

Considérant que l'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale, fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité ;

Considérant que les équipements et services financés au titre de l'action sociale doivent être accessibles à toutes les familles, y compris celles disposant de revenus modestes ou concernées par le handicap ;

Considérant que la subvention « Accueil Adolescents » est attribuée aux équipements déclarés auprès des Services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et répondant aux critères d'éligibilité fixés par la Caf ;

Considérant que, dans le cadre de la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027, la branche Famille met en place de nouvelles modalités de financement à destination des « Accueils adolescents » afin de :

- soutenir le développement de l'offre d'accueil,

- renforcer les démarches inclusives,

- simplifier les modalités de soutien,

Notamment par :

- le complément inclusif Alsh, applicable au 1er janvier 2024, majorant la subvention pour les adolescents bénéficiaires de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ;

- le bonus territoire CTG, applicable au 1er janvier 2024, permettant de financer les développements d'activité au-delà des heures existantes contractualisées dans la CTG ;

Considérant que la subvention est calculée sur la base de l'unité horaire, selon les modalités détaillées dans l'addendum joint à la convention ;

Considérant que les accueils concernés doivent se conformer strictement aux obligations réglementaires de protection des mineurs prévues par le Code de l'action sociale et des familles ;



***Vu l'avis du bureau municipal***

***Après avoir entendu le rapport présenté en séance,***

**Le Conseil Municipal à l'unanimité**

**APPROUVER** la Convention d'objectifs et de financement « Accueil Adolescents » conclue entre la Caisse d'allocations familiales et la Commune de Saint-Denis-de-l'Hôtel, pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2026, correspondant à la durée de la Convention Territoriale Globale en vigueur à l'échelle de la Communauté de Communes des Loges.

**AUTORISE** Monsieur le Maire, Arnauld MARTIN, à signer ladite convention, ainsi que tout document afférent à ce dossier.

**INDIQUE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget communal, section de fonctionnement.

## **QUESTIONS DIVERSES**

### **1.1 TIRAGE AU SORT DES INVITES A LA CEREMONIE DES VŒUX**

<b>1175</b>	<b>101</b>	<b>11</b>	<b>12</b>	<b>2114</b>	<b>1190</b>	<b>189</b>
<b>195</b>	<b>1205</b>	<b>868</b>	<b>865</b>	<b>140</b>	<b>699</b>	<b>112</b>
<b>2113</b>	<b>1594</b>	<b>1</b>	<b>1144</b>	<b>235</b>	<b>1150</b>	

### **1.2 DISTRIBUTION DES COLIS DE NOËL**

Madame Joulin fait circuler une feuille pour les inscriptions.

### **1.3 QUESTIONS DE L'OPPOSITION**

Le groupe d'opposition par l'intermédiaire de Bruno NISOL BERNOIS, fait référence à un article de presse et indique qu'il n'apporte pas de soutien, dans la mesure où il n'était pas informé de la situation. Madame ROUMEGAS PORCHE précise que « l'argent ne fait plus partie des effectifs ».

En réponse à l'interrogation de M. NISOL, il est indiqué que le coût du projet du centre-ville se situe entre 2,2 M€ et 2,5 M€.

Réunion des associations projet de Maison : Monsieur NISOL indique l'absence d'élus et de techniciens. Madame ROUMEGAS PORCHE précise qu'il s'agissait d'un choix de la municipalité et d'une proposition du bureau d'étude visant à laisser plus de liberté d'expression aux associations.

# **INFORMATIONS DIVERSES**

Monsieur LE METAYER informe que le PETR annule le réseau Pouce. Les panneaux seront démontés et remplacés par une solution de covoiturage.

Le PETR engage une démarche visant à installer des casiers de producteurs locaux. L'implantation est prévue à Sandillon avec une capacité d'environ 400 casiers pour produits secs. L'aide du PETR : 39 000 €

Presse locale : Madame ROUMEGAS PORCHE informe que *La République du Centre* change de correspondant local.

SICTOM : Madame VINCENT fait les annonces suivantes :

- Distribution des versions papier calendrier des collectes 2026
- Les exemplaires papiers destinés à la distribution en mairie seront remis aux délégués du SICTOM lors du prochain comité à la valeur de 50% des détendeurs de bac jaune.
- Une partie des distributions de « bac jaune » a déjà été réalisée.
- Des emplacements pour composteurs collectifs doivent être identifiés (coordination avec le service urbanisme)
- Monsieur RAGUT signale que les nouveaux conteneurs sont trop hauts.
- Une collecte des déchets dangereux est mise en place.
- Le site internet du SICTOM a été modifié ; il convient de vérifier la validité du lien.

Actions solidaires et vie associative

- Banque alimentaire : Madame Appoline ROBLIN rappelle que la collecte se tiendra le vendredi et samedi 28 novembre.
- Comité des fêtes : il est lancé un appel aux bénévoles Dates à retenir
- Thé de Noël : 11 décembre
- Prochain Conseil municipal : 18 décembre

Madame ROUMEGAS PORCHE remercie les membres du Conseil et lève la séance.

***SEANCE EST LEVEE A 23 H 20***

**Anne ROUMEGAS-PORCHE**

**Christelle VINCENT**

**1<sup>ère</sup> Adjointe,**

**La secrétaire de séance**

**Présidente de séance**